



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du mercredi 06 novembre 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le six novembre à vingt heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le trente octobre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal de la commune d'Estillac, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc GILLY, le Maire.

Présents : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

Absents excusés : BIZE Nicolas, BULENS Bruno, CASTENDET Cyril -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc-.

Considérant que le quorum est atteint.

Madame ARCHIAPATI Monique a été nommée secrétaire.

ORDRE DU JOUR :

- AFFAIRES GENERALES :
 - Approbation du procès-verbal du 18 septembre 2024,
- URBANISME :
 - Autorisation de lancement d'une procédure de sélection préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation de centrales solaires (Manifestation d'intérêt spontanée),
- FINANCES :
 - Décisions modificatives (écritures d'ordre budgétaire),
 - Demande de subvention pour l'opération de construction de 23 logements locatifs sociaux de la résidence seniors portée par DOMOFRANCE,
- MEDIATHEQUE :
 - Convention de mise à disposition d'équipement mobilier et d'équipement numérique de l'Agglomération d'Agen au profit de la commune d'Estillac,
 - Charte de politique documentaire 2024-2026,
- PERSONNEL MUNICIPAL :
 - Tableau de effectifs,
 - Dispositif de signalement CDG 47,
 - Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires,
 - Modification du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.),
 - Modification de la délibération instituant le régime indemnitaire,
 - Recrutement de 2 agents dans le cadre d'une activité accessoire pour assurer l'étude surveillée,

DEBUT DE SEANCE 20h00

Monsieur le Maire ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres du Conseil Municipal.

DELIBERATION N°2024-85 : AG - Approbation du procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 18 septembre 2024 :

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 18 septembre 2024, également transmis par voie électronique le 30 octobre 2024 à l'ensemble des élus. Ce procès-verbal reprend l'ensemble des délibérations approuvées et des discussions à l'ordre du jour.

Il précise qu'en vertu de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le procès-verbal de séance doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance.

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

APPROUVE le procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 18 septembre 2024.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc-, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-86 : AJOURNEE

DELIBERATION N°2024-87 : FINANCES - Décision modificative n°2 (écritures d'ordre budgétaire) :

Il convient de modifier le budget de la Collectivité par la décision modificative suivante :

Dépenses d'investissement		Recettes d'investissement	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
231 (41) Immo. Corporelles en cours	33 778.66	203 Frais d'études (041)	46 798.62
2152 (41) Installations de voirie	13 019,96		
2152 (21) Installations de voirie	-60 695,00		
204114 (20) Voirie	60 695,00		
Total dépenses	46 798,62	Total recettes	46 798,62

Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnement	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
681 (068) Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	77,62		
60628 (011) Autres fournitures non stockées	-77,62		
Total dépenses	0,00	Total recettes	0,00

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, de procéder à la décision modificative du budget exposée ci-dessus.

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

APPROUVE la décision modificative n°2,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à son application.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc-, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-88 : FINANCES - Demande de subvention pour l'opération de construction de 23 logements locatifs sociaux de la résidence seniors portée par DOMOFRANCE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

La société Domofrance Lot-et-Garonne porte une opération d'acquisition foncière et de construction de 23 logements individuels groupés réservés à un public sénior.

Le projet, qui comprend 14 logements PLUS et 9 PLAI, est situé au niveau du chemin de Peyrelong, sur le territoire de la commune d'ESTILLAC.

Le prix de revient prévisionnel de l'opération est estimé à 3 341 423,00 € TTC.

Afin d'assurer l'équilibre financier de cette opération, Domofrance sollicite la participation financière de la commune d'Estillac à hauteur de 69 000,00 € et de l'Agglomération d'Agen à hauteur de 50 500,00 €.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Libellé	Montant
Montant emprunts Domofrance	2 101 823,00 €
Montant subvention (Action Logement / Conseil Départemental / Etat / Agglomération Agen / Estillac)	312 910,00 € (dont 69 000 € sollicités auprès de la commune)
Montant fonds propres Domofrance	926 690,00 €
Montant total opération	3 341 423,00 €

La participation financière de la commune sera versée à hauteur de 50 % sur l'année 2025 et 50 % sur l'année 2026.

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

S'ENGAGE à financer l'opération de construction de 23 logements individuels groupés réservés à un public sénior à hauteur de 69 000 €,

PRECISE que cette contribution sera versée à Domofrance sur les exercices 2025 et 2026, à hauteur de 50 % sur les années respectives,
DIT que les crédits seront inscrits sur les budgets 2025 et 2026,
AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents,

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc-, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-89 : MEDIA - Convention de mise à disposition d'équipement mobilier et d'équipement numérique de l'Agglomération d'Agen au profit de la commune d'Estillac :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la résolution du Bureau Communautaire n°2024-37 en date du 06 juin 2024,

Considérant que la commune souhaite proposer un espace numérique au sein de la future médiathèque,

Considérant que l'Agglomération d'Agen a mis en place une politique d'inclusion numérique en faveur des communes à travers un régime d'aide, s'articulant autour de deux axes :

- AXE 1 : SERVICE : aide à l'accompagnement numérique sous la forme de prestations de conseillers numériques effectuées par des agents de l'Agglomération d'Agen et de planification, coordination, suivi et communication :
 - Volet 1 : Offre de formations et d'ateliers numériques dans les tiers-lieux, espaces numériques, médiathèque et mairies,
 - Volet 2 : Offre d'ateliers numériques dans les écoles primaires et élémentaires,
- AXE 2 : MATERIEL : aide à l'équipement et à la création de tiers lieux, espaces numériques pour les communes proposant des services d'inclusion numérique assurés par l'Agglomération d'Agen :
 - Volet 1 : équipement numérique,
 - Volet 2 : Equipement mobilier,
 - Volet 3 : Subvention travaux,

Considérant que la commune a manifesté son intérêt au régime d'aide de l'Agglomération d'Agen, et notamment concernant l'axe 2 matériel – volet 1 : équipement numérique,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune peut prétendre au régime d'aide de l'Agglomération d'Agen concernant l'axe 2 matériel – volet 1 : équipement numérique.

Dans ce cadre 5 ordinateurs portables neufs seront mis à disposition par l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune d'Estillac. Ces équipements sont destinés uniquement et exclusivement aux usagers de l'espace numérique de la médiathèque.

L'Agglomération d'Agen s'engage à assurer une assistance informatique sur le matériel mis à disposition en cas de panne.

Le matériel sera mis à disposition jusqu'au 31 janvier 2027.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE que l'Agglomération d'Agen mettra à disposition 5 ordinateurs portables neufs, jusqu'au 31

janvier 2027,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette mise à disposition.

ANNEXE Convention mise à disposition de matériel AA-ESTILLAC

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc-, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-90 : MEDIA - Charte de politique documentaire 2024-2026 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la médiathèque Monique GENIES ouvrira prochainement ses portes au public et qu'il convient de rédiger un document définissant les grands axes de gestion des collections,

Monsieur le Maire expose que la médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer à l'information, aux loisirs, à la recherche documentaire et à la culture de la population.

La rédaction d'une charte de politique documentaire est essentielle pour définir et encadrer la politique d'acquisition, la politique de conservation et la politique d'accès aux collections.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver la charte de politique documentaire de la médiathèque Monique GENIES pour la période 2024-2026.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la charte de politique documentaire de la médiathèque Monique GENIES pour la période 2024-2026,

DECIDE que son application sera effective à compter du 15 novembre 2024,

CHARGE la responsable de la médiathèque de mettre en application la présente charte.

ANNEXE Charte de politique documentaire 2024-2026

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc-, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-91 : GRH – Tableau des effectifs - Création d'emploi Ingénieur Principal :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 03 juillet 2024,
Considérant la nécessité de créer l'emploi d'ingénieur principal, en raison du recrutement de la nomination du nouveau Directeur des Service Technique à compter du 01^{er} décembre 2024,

Le Maire, propose à l'assemblée, de :

- Créer un emploi de Directeur des Services Techniques à temps complet à raison de 35 heures,

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière technique, au grade d'ingénieur principal.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A ou B dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la Fonction Publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme correspondant à un BAC + 4 et/ou d'une expérience professionnelle dans le secteur du génie civil et urbain.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des ingénieurs principaux territoriaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE :

- D'adopter les propositions de Monsieur le Maire
- D'autoriser Monsieur le Maire a recruté l'agent et à signer tout document afférent à cet emploi
- D'adopter le tableau des emplois annexé

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi sera inscrit au budget 2024 et aux suivants.

ANNEXE Tableau des emplois

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc-, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-92 : GRH - Tableau des effectifs - Création d'emploi animateur enfance jeunesse (TNC 9h73 accroissement temporaire d'activité) :

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n°2024-63 du 03 juillet 2024, créant l'emploi d'animateur enfance jeunesse à temps non complet 22h79,

Considérant que le poste créé par délibération susvisée n'a pas été pourvu,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel à temps non complet 9h73 pour respecter le taux d'encadrement face à la fluctuation des effectifs fréquentant l'accueil collectif de mineurs le mercredi et pendant les vacances scolaires jusqu'à la fin de l'année scolaire,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE le recrutement direct d'un contractuel de droit public occasionnel pour une durée de 7 mois et 25 jours du 13/11/2024 au 07/07/2025 inclus.

Cet agent assurera les fonctions d'animateur enfance jeunesse.

Cet emploi est équivalent à la catégorie C, pour une durée hebdomadaire de service de 9 heures 73.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire des adjoints d'animation.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure le contrat d'engagement.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article **L332-23 du Code général de la fonction publique** précité si les besoins du service le justifient.

PRECISE que la dépense en résultant est prévue au budget 2024 et sera à prévoir aux budgets suivants,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement,

ADOpte le tableau des emplois joint en annexe.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc-, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-93 : GRH - Dispositif de signalement CDG 47 :

Le Maire de la Commune d'Estillac,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique,

L'article L 135-6 du Code Général de la Fonction Publique instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif est en lien direct avec l'accord interprofessionnel sur l'égalité hommes/femmes et peut être confié aux centres de gestion, sur demande des collectivités ou des établissements publics.

Afin de permettre aux collectivités et aux établissements publics concernés de remplir cette obligation et dans le cadre de la cotisation additionnelle déjà versée, le CDG 47 propose de confier cette mission à une personnalité qualifiée.

Le dispositif couvre 3 procédures :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un système de signalement en ligne sur le site Internet du Centre de Gestion ou par courrier,
- L'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien,
- L'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

Le CDG 47 s'engage à mettre en place une procédure permettant :

- D'informer rapidement l'auteur du signalement de la réception de celui-ci et de la façon dont il sera informé des suites données
- De garantir la stricte confidentialité autour de ce signalement : identité de l'auteur, des personnes visées et des personnes en charge de le traiter, ainsi que les faits eux-mêmes.

Plus globalement, chaque autorité adhérant à ce dispositif devra informer l'ensemble de ses agents de son existence et des modalités pour y avoir accès.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Considérant que l'adhésion à ce dispositif n'emporte pas de tarification pour les collectivités et établissements publics assujettis à la cotisation additionnelle,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention « Recueil de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes » que propose le CDG 47.

ANNEXE convention « Recueil de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes »

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc-, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-94 : GRH - Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires :

Monsieur le Maire rappelle :

- que la commune a, par la délibération n°63-2023 du 26 septembre 2023, demandé au Centre de gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Monsieur le Maire expose :

- que le Centre de gestion a communiqué à la Commune (établissement) les résultats la concernant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition suivante du courtier du courtier RELYENS et de l'assureur CNP :

Durée du contrat : 3 ans à compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2028.

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

➤ **Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**

La structure souhaite assurer cette catégorie d'agents : X OUI NON

Nombre d'agents à couvrir : 19

Liste des risques garantis :

- le décès,
- l'accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique),
- l'incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),

- le temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable,
- la maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),
- et la maternité / l'adoption / la paternité.

Avec un taux global de cotisation concernant les agents CNRACL de :

Tarifification n°1 avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 100% :

X **9,31%** en formule avec une franchise de 10 jours par arrêt, en maladie ordinaire et Temps Partiel Thérapeutique (TPT) sans arrêt préalable.

8,91% en formule avec une franchise de 15 jours par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.

8,52% en formule avec une franchise de 20 jours par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.

7,95% en formule avec une franchise de 30 jours par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.

Le montant des cotisations versées à l'assureur chaque année correspondra au taux global de cotisation retenu multiplié par le montant de la masse salariale couverte.

Les éléments de rémunération (masse salariale) assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) sont :

X La Nouvelle Bonification Indiciaire,

X Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais,

Le Supplément Familial de Traitement,

Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

➤ **Agents titulaires ou stagiaires et agents non-titulaires affiliés à l'IRCANTEC :**

La structure souhaite assurer cette catégorie d'agents : X OUI NON

Nombre d'agents à couvrir : 21

Liste des risques garantis :

- l'accident du travail et maladie professionnelle,
- la maladie grave,
- la maternité/adoption/paternité,
- et la maladie ordinaire.

Avec un taux global de cotisation concernant les agents IRCANTEC de :

Tarifification n°1 avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 100% :

X **1,15%** en formule avec une franchise de 10 jours par arrêt, en maladie ordinaire.

1,10% en formule avec une franchise de 15 jours par arrêt, en maladie ordinaire.

(OU)

Tarifification n°2 avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 90% (hors décès et frais médicaux) :

1,12% en formule avec une franchise de 10 jours et 10% sur le remboursement des IJ par arrêt, en maladie ordinaire.

1,07% en formule avec une franchise de 15 jours et 10% sur le remboursement des IJ par arrêt, en maladie ordinaire.

Le montant des cotisations versées à l'assureur chaque année correspondra au taux global de cotisation retenu multiplié par le montant de la masse salariale couverte.

Les éléments de rémunération (masse salariale) assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) sont :

La Nouvelle Bonification Indiciaire,

X Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais,

Le Supplément Familial de Traitement,

Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

ARTICLE 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion, laquelle décrit les missions du CDG 47 et prévoit une participation aux frais de gestion, qui s'élève à 3% de la cotisation versée annuellement à l'assureur.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc-, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-95 : GRH - Modification du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) :

Le Maire de la Commune d'Estillac,

Vu Le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu la délibération n°50-2011 du 02 novembre 2011 portant modification du régime indemnitaire du personnel communal et mise à jour des cadres d'emplois pouvant bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

Vu la délibération n°30-2019 du 29 mai 2019 portant modification des catégories et cadres d'emplois pouvant bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant que le personnel de la Commune d'Estillac peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire,

Considérant la possibilité pour les collectivités publiques de majorer l'indemnisation des heures complémentaires des agents **nommés sur emplois permanents** à temps non complet,
Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 septembre 2024,

Le Conseil Municipal

RAPPELLE

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires :

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet. Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité social territorial.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférent à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

Les heures supplémentaires :

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C: Les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires (sauf exceptions).

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures

supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 (indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instituer des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit public de catégorie C et B :

Catégorie	Emploi
B	Responsable des Ressources Humaines
C	Agent du service à la population (urbanisme)
C	Agent administratif communication et affaires scolaires
C	Agent administratif chargée d'accueil et d'Etat Civil
C	Assistant de gestion financière, budgétaire ou comptable
B	Directeur des services techniques

C	Agent des services techniques x 3
C	Agent d'entretien des espaces verts x 2
Catégorie	Emploi
B	Directrice d'accueil de loisirs sans hébergement
C	Adjoint de direction accueil de loisirs sans hébergement
B	Directeur périscolaire et entretien des locaux
C	Atsem
C	Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant x 4
C	Agent technique et d'animation x 3
C	Agent d'entretien des locaux et de restauration x 2
C	Animateur enfance jeunesse x 4
B	Responsable restaurant scolaire
B	Responsable de la médiathèque municipale
C	Agent d'accueil de la médiathèque

Compensation des heures supplémentaires :

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire.

Indemnisation des heures supplémentaires :

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires :

La collectivité décide de majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Contrôle des heures complémentaires et supplémentaires :

Conformément aux dispositions des décrets n°2002-60 du 14 janvier 2002 et n°2020-592 du 15 mai 2020, la rémunération heures complémentaires ou supplémentaires réalisées à la demande du supérieur hiérarchique/ de l'autorité territoriale, est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé – décompte déclaratif).

Le contrôle des heures complémentaires et/ou supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01^{er} décembre 2024.

Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 6411 du budget de l'exercice concerné (si agents stagiaires ou titulaires) et/ou à l'article 6413 (si contractuels)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc-, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-96 : GRH - Modification de la délibération instituant le régime indemnitaire :

Vu les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
Vu l'arrêté 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Monsieur le Maire informe l'assemblée,

I – BENEFICIAIRES

Compte tenu du recrutement du Directeur des Services Techniques à compter du 01/12/2024, il convient d'ajouter le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux à la liste des bénéficiaires du régimes indemnitaire.

II – IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

Monsieur le Maire propose de fixer les montants maximums annuels suivants :

Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux			
Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut mensuel
2	Chef de service	20 400,00	1 700,00

III – CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Monsieur le Maire propose de fixer les montants maximums annuels suivants :

Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux		
Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant maximal brut annuel
2	Chef de service	7 110,00

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- De modifier le régime indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- De maintenir les conditions instaurées dans les délibérations précédentes (56/2017 – 38/2018 – 46/2020 – 27/2022),

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc-, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-97 : GRH - Recrutement de 2 agents dans le cadre d'une activité accessoire pour assurer l'étude surveillée :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il apparaît nécessaire de procéder au recrutement de deux intervenants pour les études surveillées.

Cette activité pourrait être assurée par deux enseignants, fonctionnaires de l'éducation nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Concernant la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du Ministère de l'Education nationale du 26 juillet 2010, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal.

D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, contribution solidarité et IRCANTEC.

Monsieur le maire propose donc à l'assemblée de l'autoriser à procéder au recrutement de ces deux intervenants et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- De créer à compter du 12 novembre 2024 jusqu'au 30 juin 2025, 2 postes non permanents au titre d'une activité accessoire pour assurer les heures d'étude surveillée,
- D'autoriser le recrutement de deux fonctionnaires du Ministère de l'Education nationale pour pourvoir ces emplois dans les conditions susvisées,

- De fixer le temps nécessaire à cette activité accessoire à 1 heure 30 minutes par semaine et par poste,
- De solliciter l'autorisation de cumul de l'employeur principal pour l'exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions de l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique,
- De fixer la rémunération des agents recrutés au titre d'une activité accessoire comme suit :

Les agents percevront au titre des fonctions susvisées une indemnité accessoire forfaitaire égale à :

	Heures d'enseignement	Heures d'étude surveillée	Heure de surveillance
Instituteurs/directeurs d'école élémentaire	22.26 €	20.03 €	10.68 €
Professeurs des écoles de classe normale	24.82 €	22.34 €	11.91 €
Professeurs des écoles hors classe	27.30 €	24.57 €	13.11 €

PRECISE que la dépense en résultant est prévue au budget 2024 et sera à prévoir aux budgets suivants,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement,

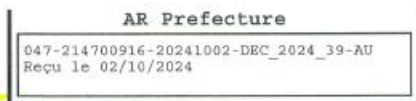
ADOpte le tableau des emplois joint en annexe.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc-, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DECISION DU MAIRE

- **Décision n°2024-39 : Avenant 1 - lot 3- marché de travaux d'extension de l'école maternelle d'Estillac :**



N°2024-39

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : AVENANT 1 - LOT 3 – MARCHÉ DE TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ÉCOLE MATERNELLE D'ESTILLAC

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ESTILLAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°66-2022 du 25 octobre 2022 par laquelle le Conseil Municipal délègue au maire un certain nombre de compétences,

Vu la décision n°2024-14 portant attribution du marché à procédure adaptée relatif aux travaux pour l'extension de l'école maternelle d'ESTILLAC,

Considérant que dans le cadre des travaux pour l'extension de l'école maternelle d'ESTILLAC, un avenant n°1 doit être pris pour le lot n°3 – Menuiseries extérieures, afin d'acter l'ajout de certaines prestations au marché,

Considérant que le montant des modifications envisagées est inférieur à 15 % du montant initial du lot n°3,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Un avenant n°1 va être pris pour le lot 3 du marché de travaux pour l'extension de l'école maternelle d'ESTILLAC, afin de formaliser les éléments suivants :

Cet avenant fait suite aux constatations du RVRMD établi par le bureau de contrôle Veritas en date du 24 mai 2024.

La prestation repose sur la mise en œuvre d'une porte CF sur la chaufferie existante.

Le montant de cette modification est de 2 785,90 € HT soit 3 343,08 € TTC, selon devis N° D-24/06-04473 du 24 juin 2024.

Le montant du présent avenant se porte à 2 785,90 € HT soit 3 343,08 € TTC

Le nouveau montant du marché public est 143 591,92 € HT soit 172 310,30 € TTC pour le lot 3.

Le présent avenant ne modifie pas les délais d'exécution du marché.

AR Prefecture

047-214700916-20241002-DEC_2024_39-AU
Reçu le 02/10/2024

ARTICLE 2 :

La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

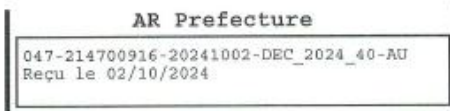
Un exemplaire est affiché en Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur Le Préfet de Lot-et-Garonne.

Fait à Estillac, le 2 octobre 2024


LE MAIRE,
Jean-Marc GILLY

- **Décision n°2024-40 : Avenant 1 - lot 9 - marché de travaux d'extension de l'école maternelle d'Estillac** :



N°2024-40

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : AVENANT 1 - LOT 9 – MARCHÉ DE TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ÉCOLE MATERNELLE D'ESTILLAC

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ESTILLAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n°66-2022 du 25 octobre 2022 par laquelle le Conseil Municipal délègue au maire un certain nombre de compétences,
Vu la décision n°2024-14 portant attribution du marché à procédure adaptée relatif aux travaux pour l'extension de l'école maternelle d'ESTILLAC,
Considérant que dans le cadre des travaux pour l'extension de l'école maternelle d'ESTILLAC, un avenant n°1 doit être pris pour le lot n°9 – Electricité, afin d'acter l'ajout de certaines prestations au marché,
Considérant que le montant des modifications envisagées est inférieur à 15 % du montant initial du lot n°9,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Un avenant n°1 va être pris pour le lot 9 du marché de travaux pour l'extension de l'école maternelle d'ESTILLAC, afin de formaliser les éléments suivants :

Cet avenant fait suite aux constatations du RVRMD établi par le bureau de contrôle Veritas en date du 24 mai 2024.

La prestation repose sur les déposes installations existantes, modification des alimentations en faux plafonds existants, éclairage de sécurité, protections, mise hors de portée du public d'une partie des éclairages, pour la rue centrale et la salle d'évolution, mise en place d'un onduleur, et modifications de l'alarme incendie.

Le montant de cette modification est de 9 228,69 € HT soit 11 074,43 € TTC, selon devis N° 2408013 du 09 aout 2024.

Le montant du présent avenant se porte à 9 228,69 € HT soit 11 074,43 € TTC

Le présent avenant ne modifie pas les délais d'exécution du marché.

AR Prefecture

047-214700916-20241002-DEC_2024_40-AU
Reçu le 02/10/2024

ARTICLE 2 :

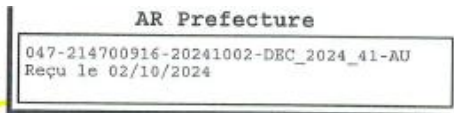
La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.
Un exemplaire est affiché en Mairie.
Expédition en est adressée à Monsieur Le Préfet de Lot-et-Garonne.

Fait à Estillac, le 2 octobre 2024



LE MAIRE,
Jean-Marc Gilly
Jean-Marc GILLY

- **Décision n°2024-41 : Avenant 1 - lot 8 - marché de travaux d'extension de l'école maternelle d'Estillac** :



N°2024-41

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : AVENANT 1 - LOT 8 – MARCHE DE TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE D'ESTILLAC

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ESTILLAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n°66-2022 du 25 octobre 2022 par laquelle le Conseil Municipal délègue au maire un certain nombre de compétences,
Vu la décision n°2024-14 portant attribution du marché à procédure adaptée relatif aux travaux pour l'extension de l'école maternelle d'ESTILLAC,
Considérant que dans le cadre des travaux pour l'extension de l'école maternelle d'ESTILLAC, un avenant n°1 doit être pris pour le lot n°8– Peinture, afin d'acter l'ajout de certaines prestations au marché,
Considérant que le montant des modifications envisagées est inférieur à 15 % du montant initial du lot n°8,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Un avenant n°1 va être pris pour le lot 8 du marché de travaux pour l'extension de l'école maternelle d'ESTILLAC, afin de formaliser les éléments suivants :

Cet avenant fait suite aux constatations du RVRMD établi par le bureau de contrôle Veritas en date du 24 mai 2024.

La prestation repose sur la peinture de parois suite à remplacement des portes, et peintures des portes changées.

Le montant de cette modification est de 3 311,65 € HT soit 3 973,98 € TTC, selon devis N° 00002822 du 16 juillet 2024.

Le montant du présent avenant se porte à 3 311,65 € HT soit 3 973,98 € TTC

Le présent avenant ne modifie pas les délais d'exécution du marché.

AR Prefecture

047-214700916-20241002-DEC_2024_41-AU
Reçu le 02/10/2024

ARTICLE 2 :

La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Un exemplaire est affiché en Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur Le Préfet de Lot-et-Garonne.

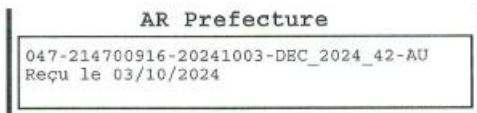
Fait à Estillac, le 2 octobre 2024



LE MAIRE,

Jean-Marc GILLY

- **Décision n°2024-42 : Avenant 1 - lot 4 - marché de travaux d'extension de l'école maternelle d'Estillac :**



N°2024-42

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : AVENANT 01 - LOT 04- MARCHE DE TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE D'ESTILLAC

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ESTILLAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°66-2022 du 25 octobre 2022 par laquelle le Conseil Municipal délègue au maire un certain nombre de compétences,

Vu la décision n°2022-5 Complémentaire, portant attribution du marché à procédure adaptée relatif aux travaux d'extension de l'école maternelle d'Estillac

Considérant que dans le cadre des travaux d'extension de l'école maternelle d'Estillac, un avenant n°01 doit être pris pour le lot n°04- Plâtrerie - Faux plafonds - Isolation, afin d'acter l'ajout de certaines prestations au marché,

Considérant que le montant des modifications envisagées est inférieur à 15 % du montant initial du lot n°4,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Un avenant n°01 va être pris pour le lot 04 du marché de travaux d'extension de l'école maternelle d'Estillac, afin de formaliser les éléments suivants :

Cet avenant fait suite aux constatations du RVRMD établi par le bureau de contrôle Veritas en date du 24 mai 2024.

La prestation repose sur la fourniture et pose de blocs-portes, faux plafond CF en chaufferie.

Le montant de cette modification est de 10 320,36 € HT soit 12 384,43 € TTC, selon référence devis POMEST2 du 21 Aout 2024.

Le montant du présent avenant se porte à 10 320,36 € HT soit 12 384,43 € TTC

Le nouveau montant du marché public est 89 319,25 € HT soit 107 183,10 € TTC pour le lot 4.

Le présent avenant ne modifie pas les délais d'exécution du marché.

AR Prefecture

047-214700916-20241003-DEC_2024_42-AU
Reçu le 03/10/2024

ARTICLE 2 :

La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.
Un exemplaire est affiché en Mairie.
Expédition en est adressée à Monsieur Le Préfet de Lot-et-Garonne.

Fait à Estillac, le 3 octobre 2024



- **Décision n°2024-43 : Avenant 1 -lot 12- marché de travaux d'extension de l'école maternelle d'Estillac :**



AR Prefecture

047-214700916-20241025-DEC_2024_43-AU
Reçu le 28/10/2024

N°2024-43

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : AVENANT 01 - LOT 12 - MARCHÉ DE TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ÉCOLE MATERNELLE D'ESTILLAC

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ESTILLAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n°66-2022 du 25 octobre 2022 par laquelle le Conseil Municipal délègue au maire un certain nombre de compétences,
Vu la décision n°2022-5 Complémentaire, portant attribution du marché à procédure adaptée relatif aux travaux d'extension de l'école maternelle d'Estillac,
Considérant que dans le cadre des travaux d'extension de l'école maternelle d'Estillac, un avenant n°01 doit être pris pour le lot n°12 – VRD, afin d'acter l'ajout de certaines prestations au marché,
Considérant que le montant des modifications envisagées est inférieur à 15 % du montant initial du lot n°12,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Un avenant n°01 va être pris pour le lot 12 du marché de travaux d'extension de l'école maternelle d'Estillac, afin de formaliser les éléments suivants :

Cet avenant répond

- aux nécessités de topographie, initialement imaginée avec un talus pour éviter tout ruissellement d'eau boueuse dans la cour en enrobé, résolues par la construction d'un mur permettant de conserver l'espace vert horizontal.
- aux modifications de linéaire d'aquadrain nécessaires pour éviter de gêner les accès au bâtiment depuis la cour.

La prestation repose sur la construction d'un mur et l'installation d'un aquadrain.

Le montant de cette modification est de 7 898,00 € HT soit 9 477,30 € TTC, selon devis n°D24-0355 du 02 octobre 2024.

Le montant du présent avenant se porte à 7 898,00 € HT, soit 9 477,60 € TTC.

Le nouveau montant du marché public est 162 484,15 € HT soit 194 980,98 € TTC pour le lot 12.

Le présent avenant ne modifie pas les délais d'exécution du marché.

AR Prefecture

047-214700916-20241025-DEC_2024_43-AU
Reçu le 28/10/2024

ARTICLE 2 :

La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Un exemplaire est affiché en Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur Le Préfet de Lot-et-Garonne.

Fait à Estillac, le 25 octobre 2024



LE MAIRE,

J. Gilly

Jean-Marc GILLY

- **Décision n°2024-44 : Avenant 1 - lot 5 - marché de travaux d'extension de l'école maternelle d'Estillac :**



N°2024-44

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : AVENANT 01 - LOT 05 – MARCHÉ DE TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ÉCOLE MATERNELLE D'ESTILLAC

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ESTILLAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n°66-2022 du 25 octobre 2022 par laquelle le Conseil Municipal délègue au maire un certain nombre de compétences,
Vu la décision n°2022-5 Complémentaire, portant attribution du marché à procédure adaptée relatif aux travaux pour la construction de la salle multi-activités et médiathèque à Estillac,
Considérant que dans le cadre des travaux pour l'extension de l'école maternelle d'ESTILLAC, un avenant n° 01 doit être pris pour le lot n° 05 – MENUISERIES INTERIEURES, afin d'acter l'ajout de certaines prestations au marché,
Considérant que le montant des modifications envisagées dépasse le seuil des 15 % du montant initial du lot n°05,
Considérant que le 10 octobre 2024, Monsieur Le Préfet de Lot et Garonne, au titre du contrôle de la légalité, décide de ne donner aucune suite par rapport à ce dépassement eu égard notamment au calendrier contraint et à l'importance de ces travaux pour l'accueil des enfants de l'école maternelle d'Estillac,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} :

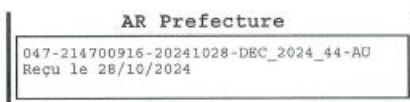
Un avenant n°01 va être pris pour le lot 05 du marché de travaux pour l'extension de l'école maternelle d'ESTILLAC, afin de formaliser les éléments suivants :

Cet avenant fait suite aux constatations du RVRMD établi par le bureau de contrôle Veritas en date du 24 mai 2024.

La prestation repose sur le remplacement et la fourniture de portes.

Le montant de cette modification est de 12 750,60 € HT soit 15 300,72 € TTC, selon devis N° 24/00231 du 04 octobre 2024

Le montant du présent avenant se porte à 12 750,60 € HT soit 15 300,72 € TTC



Le présent avenant ne modifie pas les délais d'exécution du marché.

ARTICLE 2 :

La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Un exemplaire est affiché en Mairie.

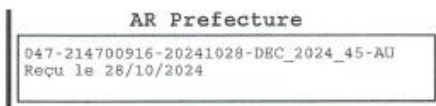
Expédition en est adressée à Monsieur Le Préfet de Lot-et-Garonne.

Fait à Estillac, le 28 octobre 2024



LE MAIRE,
Jean-Marc Gilly
Jean-Marc GILLY

- **Décision n°2024-45 : Avenant 2 -lot 04 - marché de travaux d'extension de l'école maternelle d'Estillac :**



N°2024-45

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : AVENANT 02 - LOT 04– MARCHÉ DE TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ÉCOLE MATERNELLE D'ESTILLAC

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ESTILLAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n°66-2022 du 25 octobre 2022 par laquelle le Conseil Municipal délègue au maire un certain nombre de compétences,
Vu la décision n°2022-5 Complémentaire, portant attribution du marché à procédure adaptée relatif aux travaux d'extension de l'école maternelle d'Estillac
Considérant que dans le cadre des travaux d'extension de l'école maternelle d'Estillac, un avenant n°02 doit être pris pour le lot n°04– Plâtrerie - Faux plafonds - Isolation, afin d'acter la suppression de certaines prestations au marché,
Considérant que le montant des modifications envisagées est inférieur à 15 % du montant initial du lot n°4,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Un avenant n°02 va être pris pour le lot 04 du marché de travaux d'extension de l'école maternelle d'Estillac, afin de formaliser les éléments suivants :

Cet avenant répond à la suppression des travaux de poses de portes par le titulaire du Lot 04 – Plâtrerie - Faux plafonds – Isolation ; ces travaux recommandés par le RVRMD établi par Bureau Véritas le 24 mai 2024 sont attribués au titulaire du lot Menuiseries intérieures.

La prestation repose sur la suppression des poses de ces portes.

Le montant de cette modification est de – 6 924,28 € HT soit - 8 309,14 € TTC, selon référence devis POMEST3 du 15 octobre 2024.

Le montant du présent avenant se porte à – 6 924,28 € HT soit - 8 309,14 € TTC

Le nouveau montant du marché public est 82 394,97 € HT soit 98 873,96 € TTC pour le lot 4.

Le présent avenant ne modifie pas les délais d'exécution du marché

AR Prefecture

047-214700916-20241028-DEC_2024_45-AU
Reçu le 28/10/2024

ARTICLE 2 :

La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.
Un exemplaire est affiché en Mairie.
Expédition en est adressée à Monsieur Le Préfet de Lot-et-Garonne.

Fait à Estillac, le 28 octobre 2024



- **Décision n°2024-46 : Dommage ouvrage et tous risques chantier pour les travaux d'extension de l'école maternelle :**



AR Prefecture

047-214700916-20241025-DEC_2024_46-AU
Reçu le 31/10/2024

N°2024-46

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : DOMMAGE OUVRAGE ET TOUS RISQUE CHANTIER POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ÉCOLE MATERNELLE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ESTILLAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n°66-2022 du 25 octobre 2022 par laquelle le Conseil Municipal délègue au maire un certain nombre de compétences,
Vu la décision n°2024-14 portant attribution du marché pour les travaux d'extension de l'école maternelle d'Estillac,
Considérant la nécessité de souscrire une assurance dommage ouvrage dans le cadre des travaux d'extension de l'école maternelle,
Considérant qu'une consultation a été réalisée auprès de plusieurs assureurs,
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

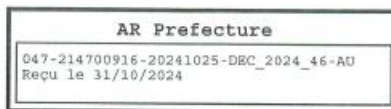
DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} :

De signer la proposition d'assurance de MMA ENTREPRISE pour couvrir les risques liés au chantier d'extension de l'école maternelle d'Estillac avec le choix des prestations suivantes :

- Garantie dommage ouvrage obligatoire avec un taux de 0,80 % TTC pour une assiette de 1 546 790,00 € et assurances facultatives avec un taux de 0,09 % TTC concernant les dommages matériels subis par les éléments d'équipement et dommages immatériels pour une assiette de 1 546 790,00 € et un taux de 0,45 % TTC pour une assiette de 300 000 € concernant les dommages matériels subis par les existants, soit une prime de 15 116,00 € TTC,
- Assurance tous risques chantier avec un taux de 0,17 % TTC pour l'assurance des dommages à l'ouvrage, un taux de 0,08 % TTC pour l'assurance des dommages subis par les existants et un taux de 0,06 % TTC pour l'assurance de la responsabilité civile du maître d'ouvrage, l'ensemble sur une assiette de 1 546 790 €, correspondant à une prime de 4 795,00 € TTC.
- Frais de souscription et taxe FGTI pour 36,50 €.

Soit un montant total de 19 947,50 € TTC.



ARTICLE 2 :

La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.
Un exemplaire est affiché en Mairie.
Expédition en est adressée à Monsieur Le Préfet de Lot-et-Garonne.

Fait à Estillac, le 25 octobre 2024



QUESTIONS DIVERSES

- **Astreinte : fonctionnement des bâtiments communaux :**

La Halle peut être louée indépendamment de la salle Michel GIBERT, y compris en soirée, ce qui implique l'allumage de l'éclairage depuis le local électrique. L'accès au local électrique n'est pas sécurisé pour le public. A partir de maintenant il sera stipulé que l'éclairage ne sera pas fourni avec la Halle, dans l'attente de la mise en place d'un dispositif sécurisé de gestion de l'éclairage.

- **Choix du futur logo de la commune :**

Présentation de 3 déclinaisons de logos.
Le choix numéro 3 est sélectionné.

- **Formation à l'attention des élus référents à la sécurité routière**

Le CEREMA, la préfecture de Lot-et-Garonne et le pôle d'appui régional de sécurité routière de la préfecture de Nouvelle Aquitaine organisent une formation de sécurité routière à l'attention des élus du département.

Mardi 19/11 à la Préfecture d'Agen sous réserve

- **Numéro d'appel d'urgence :**

Depuis le 1^{er} octobre les services d'urgence (police, gendarmerie, pompiers) utilisent le numéro unique **0800 112 112** pour rappeler les personnes ayant contacté les secours.

Ce numéro est gratuit, le fait de décrocher ne sera pas facturé ni surtaxé.

Pour ne pas être surpris s'il s'affiche sur votre écran de téléphone, il est possible de l'ajouter au répertoire de téléphone sous l'appellation « services d'urgences ».

Les numéros d'urgence pour contacter les secours restent inchangés.

- **Démarchage panneaux photovoltaïques**

Ces dernières semaines, plusieurs administrés ont été contacté par diverses entreprises aux pratiques parfois douteuses pour l'installation de panneaux photovoltaïques,

La ville d'Estillac appelle ses administrés à faire preuve de vigilance face aux démarchages d'entreprises pour la pose de panneaux photovoltaïques,
Les travaux relatifs à la pose de panneaux photovoltaïques obligent le dépôt d'une demande préalable de travaux en mairie,
La ville d'Estillac n'a mandaté aucune entreprise pour ce type de travaux,
Un communiqué de sensibilisation est mairie est prévu pour les administrés

- **Point agenda :**

- Convocation à l'assemblée générale Lot-et-Garonne Ingénierie le 7/11/2024 à 15h à la salle polyvalente de Damazan, -> excuses de la commune
- Invitation soirée CMJ de Castelculier le 8/11/2024 à 18h à la salle des fêtes de Castelculier,
- Invitation concours de Belote le 8/11/2024 à 20h30 à la salle des Fêtes d'Estillac,
- Invitation à une représentation théâtrale de la Plume du Poète les 15/16/11 à 20h30 et 17/11 à 15h30 à Laplume
- Soirée partenaires / soutien amicale des sapeurs-pompiers du Passage d'Agen le 19/11/2024 à 19h30,
- Invitation TE 47 au CTE (Commission Territoriale d'Énergie) de l'Agenais le 27/11/2024 à 9h (salle des fêtes de Moirax),
- Réunion comité de projet énergies renouvelables dans le cadre du développement d'un parc agrivoltaïque de 18 MWc sur le territoire de Marmont Pachas et qui s'étend sur les communes de Layrac, Moirax et Laplume. Le 3/12/24 à 14h à la mairie de Marmont-Pachas.
- Cérémonie – palmarès de l'architecture et de l'aménagement, le 5/12/2024 à 18h au cinéma les montreurs d'image à Agen. Eric Sauzeau se rend à la cérémonie.

- **Dates à retenir :**

- 7/11/2024 : Réception de Mme LATXAGUE (remplaçante de M. JOLY) pour le dossier LGV. Le souhait d'une jonction VL et vélo va de nouveau être demandé.
- 12/11/2024 à 18h : conseil d'administration du CCAS (cession bande de terrain Tabotta)
- Mardi 19/11/2024 à 20h : réunion publique (en 1^{ère} partie point PLUi)
- Mercredi 27/11/2024 à 17h30 : Pot de départ de Stéphanie TREMON
- Samedi 11/01/2025 à 16h : Vœux du Maire à la population

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés la séance est levée à 22h00.



COMMUNE D'ESTILLAC - TABLEAU DES EMPLOIS

Date et N° de délibération	Emploi	Grade(s)	Cat.	Durée hebdo. du poste en centaine (délibération et rémunération)	Ouvert au contrat - Type de contrat	Ancien effectif	Ouverture/fermeture	Nominal effectif	Effectif pourvu	Date	Grade pourvu	Poste occupé	
												Statut (titulaire, titulaire contractuel)	Tempo de travail (TP en %)
23/01/19 - N°6 2019	Directeur Général des Services	DGS des communes de 2000 à 10000 habitants		35,00 h		1		1	1		DGS des communes de 2000 à 10000 habitants	Titulaire	100,00%
Pôle administratif et population													
13/04/23 - N°19-2022	Directeur Général des Services	Attaché principal	A	35,00 h		1		1	1		Attaché principal	Titulaire	100,00%
10/05/23 - N°37-2023	Responsable des affaires générales et de l'urbanisme	Attaché/Attaché principal	A	35,00 h	L332-S	1		1	1		Attaché	Communal	100,00%
05/07/20 - N°43-2022	Responsable des ressources humaines	Rédacteur Principal de 1 ^{re} classe	B	35,00 h	L332-S	1		1	1		Rédacteur Principal de 1 ^{re} classe	Communal	100,00%
21/09/21 - N°36-2021	Responsable finances comptabilité	Rédacteur Principal de 2 ^{me} classe	B	35,00 h		1		1	0				100,00%
09/02/22 - N°07-2022	Agent du service à la population (urbanisme)	Adjoint administratif Principal de 2 ^{me} classe	C	35,00 h		1		1	1		Adjoint administratif Principal de 2 ^{me} classe	Titulaire	100,00%
06/07/16 - N°35-2016	Agent administratif communication et affaires scolaires	Adjoint administratif	C	35,00 h		1		1	1		Adjoint administratif	Titulaire	100,00%
13/12/22 - N°107-2022	Agent administratif chargés électoral Etat-Civil	Adjoint administratif/Adjoint administratif ppal 1 ^{re} classe/Adjoint administratif ppal 2 ^{me} classe	C	35,00 h		1		1	1		Adjoint administratif	Titulaire	100,00%
13/12/22 - N°107-2022	Agent administratif chargés électoral Etat-Civil	Adjoint administratif/Adjoint administratif ppal 1 ^{re} classe/Adjoint administratif ppal 2 ^{me} classe	C	25,00 h		1		1	1		Adjoint administratif	Titulaire	71,40%
Pôle technique et cadre urbain													
19/09/18 - N°29-2018	Directrice des services techniques	Technicien territorial	B	35,00 h		1		1	1		Technicien territorial	Titulaire	100,00%
06/11/24 - N°2024-XX	Directeur des services techniques	Ingénieur principal	A	35,00 h		0	Ouverture	1	1	01/12/24	Ingénieur principal	Titulaire	100,00%
02/11/16 - N°32-2016	Agent des services techniques	Adjoint technique Principal de 1 ^{re} classe	C	35,00 h		1		1	1		Adjoint technique Principal de 1 ^{re} classe	Titulaire	100,00%
03/11/16 - N°32-2016	Agent des services techniques	Adjoint technique Principal de 1 ^{re} classe	C	35,00 h		1		1	1		Adjoint technique Principal de 1 ^{re} classe	Titulaire	100,00%
12/07/12 - N°28-2012	Agent des services techniques	Adjoint technique	C	35,00 h		1	fermeture	0	0	2025			100,00%
05/07/22 - N°43-2022	Agent des services techniques	Adjoint technique/Adjoint technique ppal 1 ^{re} classe/Adjoint technique ppal 2 ^{me} classe	C	35,00 h	L332-S	1		1	1		Adjoint technique Principal de 2 ^{me} classe	Communal	100,00%
19/09/18 - N°29-2018	Agent des services techniques	Adjoint technique Principal de 2 ^{me} classe	C	35,00 h	L332-S	1		1	1		Adjoint technique Principal de 2 ^{me} classe	Communal	100,00%
30/01/24 - N°2024-08	Agent d'entretien des espaces verts	Adjoint technique/Adjoint technique ppal 1 ^{re} classe/Adjoint technique ppal 2 ^{me} classe	C	35,00 h	L332-S	1		1	1		Adjoint technique Principal de 2 ^{me} classe	Communal	100,00%
03/07/24 - N°2024-45	Agent d'entretien des espaces verts	Adjoint technique	C	35,00 h	L332-23 1 ^o	0	Ouverture	1	1	01/07/24	Adjoint technique	Communal	100,00%

Date et N° de la délibération	Emploi	Grade(s)	Cat.	Durée hebdo. du poste en centimes (délibération et rémunération)	Ouvert au contrat - Type de contrat	Action effectuée	Ouverture/fermeture	Nouvel effectif	Effectif pourvu	Date	Grade pourvu	Poste occupé	
												Statut (stagiaire, titulaire, contractuel)	Temps de travail (TP en %)
Pôle enfance jeunesse éducation													
13/04/22 - N°19-2022	Directrice ALSH	Animateur Principal de 2ème classe	B	35,00 h		1		1	1		Animateur Principal de 2ème classe	Titulaire	100,00%
14/11/23 - N°74-2023	Directeur du périscolaire et l'entretien des locaux	Animateur	B	35,00 h		1		1	1		Animateur	Stagiaire	100,00%
14/11/23 - N°74-2023	Directeur du périscolaire et l'entretien des locaux	Adj. d'animation/Adj. d'animation ppal de 2ème classe/Adj. d'animation ppal de 1ère classe	B	35,00 h		1		1	1		Adjoint d'animation	Titulaire	100,00%
09/06/21 - N°39-2021	Responsable des écoles	Technicien territorial	B	35,00 h		1	fermeture	0	0	2025	Technicien territorial	Contractuel	100,00%
31/10/17 - N°45-2017		Technicien Principal de 2ème classe	B	35,00 h		1	fermeture	0	0	2025	Technicien Principal de 2ème classe	Contractuel	100,00%
16/06/10	ATSEM	Agent spé ppal de 2ème classe des éco. Mat.	C	35,00 h		1		1	1		Agent spé ppal de 2ème classe des éco. Mat.	Titulaire	100,00%
18/12/01	Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant	Adjoint technique	C	35,00 h		1	Transformation	1	1	01/09/24	Adjoint technique	Titulaire	100,00%
10/06/15 - N°35-2015	Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant	Adjoint technique	C	35,00 h		1		1	1		Adjoint technique	Titulaire	100,00%
26/01/11 - N°6 2011	Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant	Adjoint technique	C	35,00 h		1	fermeture	0	0	2025	Adjoint technique	Titulaire	100,00%
13/02/13 - N°7 2013	Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant	Adjoint technique	C	35,00 h		1		1	1		Adjoint technique	Titulaire	100,00%
13/12/22 - N°108-2022	Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant	Adjoint technique/Adjoint technique ppal 1ère classe/Adjoint technique ppal 2ème classe	C	35,00 h		1	fermeture ATPI et ATP2	1	1	2025	Adjoint technique	Titulaire	100,00%
03/07/24 - N°2024-70	Agent technique et d'animation	Adjoint technique/Adjoint technique ppal 1ère classe/Adjoint technique ppal 2ème classe	C	35,00 h		0	Ouverture transformation	1	1	01/09/24	Adjoint technique	Titulaire	100,00%
13/12/22 - N°108-2022	Agent technique et d'animation	Adjoint technique/Adjoint technique ppal 1ère classe/Adjoint technique ppal 2ème classe	C	25,00 h		1	fermeture transformation	0	0	2025	Adjoint technique	Titulaire	71,40%
03/07/24 - N°2024-70	Agent technique et d'animation	Adjoint technique/Adjoint technique ppal 1ère classe/Adjoint technique ppal 2ème classe	C	35,00 h		0	Ouverture transformation	1	1	01/09/24	Adjoint technique	Titulaire	100,00%
13/12/22 - N°108-2022	Agent technique et d'animation	Adjoint technique/Adjoint technique ppal 1ère classe/Adjoint technique ppal 2ème classe	C	25,00 h		1	fermeture transformation	0	0	2025	Adjoint technique	Titulaire	71,40%
01/02/23 - N°07-2023	Agent d'entretien des locaux et de restauration	Adjoint technique/Adjoint technique ppal 1ère classe/Adjoint technique ppal 2ème classe	C	25,00 h	L332-23 1°	0		1	1		Adjoint technique Principal de 2ème classe	Contractuel	71,40%
03/07/24 - N°2024-68	Agent d'entretien des locaux et de restauration	Adjoint technique/Adjoint technique ppal 1ère classe/Adjoint technique ppal 2ème classe	C	26,25 h	L332-8	1		1	1	01/09/24	Adjoint technique principal de 2ème classe	Contractuel	75,00%
03/07/24 - N°2024-66	Agent de surveillance périscolaire	Adjoint technique	C	4,42 h	L332-23 1°	0		1	0	01/09/24	Adjoint technique	Contractuel	15,54%
05/07/23 - N°43-2022	Adjointe de direction ALSH	Adjoint d'animation	C	35,00 h	L332-8	1		1	1		Adjoint d'animation	Contractuel	100,00%
05/07/23 - N°43-2022	Animateur enfance jeunesse	Adjoint d'animation	C	35,00 h	L332-8	1		1	1		Adjoint d'animation	Contractuel	100,00%
05/07/23 - N°43-2022	Animateur enfance jeunesse	Adjoint d'animation	C	35,00 h	L332-8	1		1	1		Adjoint d'animation	Contractuel	100,00%
05/07/23 - N°43-2022	Animateur enfance jeunesse	Adjoint d'animation/Adjoint d'animation ppal 2ème classe/Adjoint d'animation ppal 1ère classe	C	35,00 h	L332-8	1		1	1		Adjoint d'animation Principal de 2ème classe	Contractuel	100,00%
05/07/23 - N°43-2022	Animateur enfance jeunesse	Adjoint d'animation/Adjoint d'animation ppal 2ème classe/Adjoint d'animation ppal 1ère classe	C	35,00 h	L332-8	1		1	1		Adjoint d'animation Principal de 2ème classe	Contractuel	100,00%
28/06/23 - N°47 -2023	Animateur enfance jeunesse	Adjoint d'animation/Adjoint d'animation ppal 2ème classe/Adjoint d'animation ppal 1ère classe	C	27,80 h	L332-8	1		1	1		Adjoint d'animation Principal de 2ème classe	Contractuel	79,43%
03/07/24 - N°2024-69	Animateur enfance jeunesse	Adjoint d'animation/Adjoint d'animation ppal 2ème classe/Adjoint d'animation ppal 1ère classe	C	27,50 h	L332-8	1		1	1	01/09/24	Adjoint d'animation Principal de 2ème classe	Contractuel	78,57%

Date et N° de la délibération	Emploi	Grade(s)	Cat.	Durée hebdo. du poste en centime (délibération et rémunération)	Ouvert au contrat - Type de contrat	Ancien effectif	Ouverture/fermeture	Nouvel effectif	Effectif pourvu	Date	Grade pourvu	Poste occupé	
												Statut (stagiaire, titulaire, contractuel)	Tempo de travail (TP en %)
Pôle enfance jeunesse éducation													
06/11/24 - N°2024-XX	Animateur enfance jeunesse	Adjoint d'animation/Adjoint d'animation ppal 2ème classe/Adjoint d'animation ppal 1ère classe	C	9.73 h	L332-23 1°	0	Ouverture	1	1	13/11/24	Adjoint d'animation	Contractuel	65.11%
03/07/24 - N°2024-62	Animateur enfance jeunesse	Adjoint d'animation/Adjoint d'animation ppal 2ème classe/Adjoint d'animation ppal 1ère classe	C	20.42 h	L332-23 1°	0	Ouverture	1	1	01/09/24	Adjoint d'animation	Contractuel	58.34%
Restaurant scolaire													
13/03/24 - N°2024-27	Responsable restaurant scolaire	Technicien territorial/Technicien ppal 2ème classe/Technicien ppal 1ère classe	B	35.00 h	L332-3	1		1	1		Technicien principal de 1ère classe	Contractuel	100.00%
18/06/14 - N°53-2014	Agent d'entretien des locaux et de restauration	Adjoint technique	C	35.00 h		1		1	1		Adjoint technique	Titulaire	100.00%
03/07/24 - N°2024-67	Agent d'entretien des locaux et de restauration	Adjoint technique/Adjoint technique ppal 1ère classe/Adjoint technique ppal 2ème classe	C	35.00 h		0	fermeture 18/12/01 et 03/01/08	1	1	01/09/24	Adjoint technique	Stagiaire	100.00%
Pôle actions culturelles													
15/11/23 - N°73-2023	Responsable de la médiathèque municipale	Rédacteur principal de 2ème classe	B	35.00 h		1		1	1		Rédacteur Principal de 1ère classe	Titulaire	100.00%
28/06/23 - N°49-2023	Responsable de la médiathèque municipale	Assistant de conservation/Assistant de conservation ppal 2ème classe/Adjoint du patrimoine ppal 2ème classe/Adjoint du patrimoine ppal 1ère classe	C/B	35.00 h		1	fermeture	0	0	2025			100.00%
13/03/24 - N°2024-26	Agent d'accueil de la médiathèque	Adjoint territoriaux du patrimoine	C	35.00 h		1	fermeture	0	0	2025		Titulaire	100.00%
13/03/24 - N°2024-26	Agent d'accueil de la médiathèque	Adjoint technique	C	35.00 h		1		1	1		Adjoint technique	Titulaire	100.00%



CONVENTION D'ADHESION
« RECUEIL DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE,
DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT
ET D'AGISSEMENTS SEXISTES »

POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET
ETABLISSEMENTS PUBLICS ADHERANT A LA COTISATION
ADDITIONNELLE

ENTRE : **La Commune / l'Établissement public**
représenté(e) par son(sa) Maire / Président(e)
dûment habilité(e) par délibération en date du,
Ci-après dénommé la collectivité,

ET : **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne**
représenté par son Président, Monsieur Christian DELBREL,
dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 03 avril
2024,
Ci-après dénommé le CDG 47,

Il est préalablement exposé :

L'article L 135-6 du Code Général de la Fonction Publique instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce dispositif est en lien direct avec l'accord interprofessionnel sur l'égalité hommes/femmes et peut être confié aux centres de gestion à la demande des collectivités ou des établissements publics.

Il est en conséquence convenu :

ARTICLE 1 : OBJET

La collectivité confie le dispositif de Recueil de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes à une personnalité qualifiée désignée par le Président du CDG 47.

Le dispositif proposé par le CDG 47 permettra à cette personnalité qualifiée de :

- Recueillir les signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question, via un système de signalement dont les modalités figurent sur le site Internet du CDG 47 ;
- D'orienter ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- D'orienter vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU CDG 47

Le CDG 47 s'engage à mettre en place une procédure permettant :

- D'informer rapidement l'auteur du signalement de la réception de celui-ci et de la façon dont il sera informé des suites données ;
- De garantir la stricte confidentialité autour de ce signalement : identité de l'auteur, des personnes visées et des personnes en charge de le traiter, ainsi que les faits eux-mêmes.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Chaque autorité adhérant à ce dispositif devra informer l'ensemble de ses agents de son existence et des modalités pour y avoir accès.

ARTICLE 4 : MONTANT DES PRESTATIONS

Ce dispositif sera financé par la cotisation additionnelle déjà versée au CDG 47.

ARTICLE 5 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties se conformeront au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD - règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) ainsi qu'à toutes les règles applicables aux données personnelles en France.

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle respectera strictement le RGPD pour tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de cette convention.



Les rôles et responsabilités de chacune des parties sont détaillés en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et sera conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

La collectivité signataire pourra résilier la présente convention. La résiliation sera effective au 1er janvier de l'année suivante.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Préalablement à l'engagement de toute action judiciaire, les parties devront rechercher une solution à l'amiable au litige qui les oppose.

Fait en deux exemplaires,

À, le

Le,
(cachet et signature)

À Agen, le

Le Président,

.....

Christian DELBREL

**ANNEXE 1 - CONVENTION D'ADHESION « RECUEIL DE SIGNALEMENT
DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION,
DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES »**

**POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS
ADHERANT A LA COTISATION ADDITIONNELLE**

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Centre de Gestion (ci-après désigné CDG 47) s'engage à effectuer pour le compte des collectivités et établissements publics adhérents à la convention d'adhésion « Recueil de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes » (ci-après désigné « la collectivité ou l'établissement public ») les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (désigné ci-après « le règlement sur la protection des données »).

I. Qualification juridique des parties

Le CDG 47 a la qualité de sous-traitant au sens du règlement sur la protection des données.

La collectivité ou l'établissement public a la qualité de sous-traitant au sens du règlement sur la protection des données.

II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le CDG 47 est autorisé à traiter pour le compte de la collectivité ou de l'établissement public les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services de la convention d'adhésion « Recueil de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ».

Les finalités du traitement sont :

- La mise en application d'une procédure de recueil des signalements effectués par les agents des collectivités et établissements publics s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements et l'étude de la recevabilité des demandes réalisée uniquement par le CDG 33 ;
- La mise en application d'une procédure d'orientation des agents des collectivités ou établissements publics s'estimant victimes de tels actes ou agissement vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- La mise en application d'une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative ;
- L'information de l'auteur du signalement de la suite donnée ;
- La prise de contact, lorsque cela est nécessaire et adapté, et uniquement avec le consentement de l'auteur du signalement, avec l'employeur de celui-ci pour l'informer de la situation, notamment pour faire cesser au plus vite la situation ;
- La communication du dispositif auprès des collectivités, des établissements publics et des agents.
- La mise à disposition de supports de communication / d'information pour les agents, collectivités et établissements publics ;
- Le suivi administratif des conventions d'adhésion à ce dispositif de signalement ;
- Les réponses aux éventuelles demandes d'information de premier niveau des collectivités, établissements publics et agents ;
- Un suivi des signalements effectués (nature, nombre) et des suites qui y sont données à des fins statistiques de l'activité du service.

Les catégories de personnes concernées sont les personnels travaillant dans les collectivités et établissements publics, les victimes, les témoins, toute personne impliquée dans le dispositif de signalement ainsi que les personnes référentes désignées.

Seules les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis sont traitées par le CDG 47. Cela peut concerner des données d'identification, des coordonnées, la nationalité des personnes concernées des informations sur leur environnement professionnel, les missions qu'ils exercent et toute information ou preuve permettant d'étayer les faits de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Ces données sont communiquées au CDG 33 qui étudie la recevabilité des demandes.

Toute personne destinataire des données est soumise à une obligation de confidentialité dès la réception des signalements. Les informations détenues par ces personnes sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls besoins de la vérification du signalement.

III. Obligations du CDG 47 vis-à-vis de la collectivité ou de l'établissement public

Le CDG 47, en tant que sous-traitant, s'engage à :

- a) Traiter les données uniquement pour la réalisation des seules finalités qui font l'objet de la convention d'adhésion au dispositif de signalement.
- b) Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la convention.
- c) Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- d) Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- e) Le CDG 47 peut faire appel à des prestataires pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, la collectivité ou l'établissement public est informé de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires (changement du courtier, de l'assurance, mutualisation des prestations, etc.). La collectivité ou l'établissement public dispose d'un délai minimum de 10 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. En cas de désaccord avec les décisions du CDG 47, la collectivité ou l'établissement public aura la possibilité de résilier la convention dans les conditions prévues dans la convention d'adhésion.

Les prestataires retenus sont tenus de respecter les obligations de la présente annexe. Il appartient au CDG 47 de s'assurer que les prestataires présentent les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

- f) Dans la mesure du possible, le CDG 47 aidera la collectivité ou l'établissement public à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées par les opérations de traitement.
- g) Le CDG 47 notifie à la collectivité ou l'établissement public toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la collectivité ou l'établissement public, si nécessaire, de notifier cette violation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (la CNIL).
- h) Le CDG 47 aide la collectivité ou l'établissement public pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.



- i) Le CDG 47 aide la collectivité ou l'établissement public pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
- j) Le CDG 47 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
 - Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.
- k) Au terme de la prestation de services relatifs au traitement des données, le CDG 47 s'engage à conserver les données collectées conformément à la réglementation en vigueur et ne détruire les données qu'après la réalisation des objectifs poursuivis par la convention d'adhésion au dispositif de signalement. Le CDG 47 s'engage à renvoyer les données à caractère personnel sur demande de la collectivité ou de l'établissement public, au plus tard dans un délai d'un an après la rupture de la convention d'adhésion au dispositif de signalement.
- l) Conformément à l'article 37 du RGPD, le CDG 47 a désigné un délégué à la protection des données. Celui-ci est joignable à l'adresse dpo@cdg47.fr ou par courrier à :

CDG 47
Pôle Ressources
53 rue de Cartou - CS 80050
47901 AGEN CEDEX 9

- m) Le CDG 47 déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la collectivité ou de l'établissement public.

IV. Obligations de la collectivité ou de l'établissement public vis-à-vis du CDG 47

La collectivité ou l'établissement public, en tant que responsable de traitement, s'engage à :

- a) Fournir au CDG 47 les données nécessaires à la réalisation des finalités prévues dans la présente annexe ;
- b) Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le CDG 47 ;
- c) Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du CDG 47 ;
- d) Fournir, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisés par le CDG 47 aux personnes concernées ;
- e) Notifier une violation de données à caractère personnel à la CNIL dans les conditions de l'article 33 du RGPD.



V. Conditions de mise à jour de la présente annexe

Les parties reconnaissent que des ajustements peuvent être nécessaires pour refléter des situations imprévues ou des changements d'ordre juridique. Etant soumises au Règlement Général sur la Protection des Données, les parties s'engagent à respecter les orientations données par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés considérées comme l'autorité de contrôle en la matière. Pour des raisons de cohérence juridique et de clarté, le CDG 47 se réserve le droit d'apporter des modifications à la présente annexe sans qu'il soit besoin de la faire signer par les parties.

Les parties seront informées par écrit de toute modification apportée dans la présente annexe.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'EQUIPEMENT MOBILIER ET D'EQUIPEMENT
NUMERIQUE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
AU PROFIT DE LA COMMUNE D'ESTILLAC**

ENTRE

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège est situé 8 rue André Chénier 47000 AGEN, représentée par Madame Carole DEJEAN SIMONITI, Conseillère communautaire déléguée à l'Economie Numérique et aux Réseaux Télécom, dûment habilité par une décision n°..... du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 2024,

Désignée ci-après, « l'Agglomération d'Agen » ou « le Propriétaire »,

D'une part,

ET

LA COMMUNE D'ESTILLAC, dont le siège est situé 4 PL de la Mairie, 47310 Estillac, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc GILLY, dûment habilité par une délibération n°, en date du 2024,

Désignée ci-après, « Commune d'Estillac » ou « le Bénéficiaire »,

D'autre part,

PREAMBULE

Le Conseil d'Agglomération d'Agen a approuvé par une délibération du 14 décembre 2023, le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique.

Ce régime s'articule autour de deux axes :

- **LE SERVICE** : Aide à l'accompagnement numérique sous la forme de prestations de conseillers numériques effectuées par des agents de l'Agglomération d'Agen et de planification, coordination, suivi et communication.

- **LE MATÉRIEL** : Aide à l'équipement et à la création de tiers lieux, espaces numériques pour les communes proposant des services d'inclusion numérique assurés par l'Agglomération d'Agen.

La présente convention porte sur le deuxième de ces axes. Dans le cadre de l'aide à l'équipement des tiers-lieux et espaces numériques des communes par l'Agglomération d'Agen, il convient de définir et préciser les modalités de cette aide à l'équipement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° DCA_149/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 décembre 2023, approuvant le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,

Vu l'arrêté n° 2022_AG_204 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 25 novembre 2022, portant délégation de fonctions à Madame Carole DEJEAN-SIMONITI, Conseillère communautaire déléguée à l'Economie numérique et aux Réseaux Télécom,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition des équipements mobiliers et numériques de l'Agglomération d'Agen au profit de la commune d'Estillac, de façon temporaire pour l'espace numérique de la médiathèque de cette dernière.

Article 2 – DESIGNATION DES EQUIPEMENTS

Les équipements mis à disposition par l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune d'Estillac sont répartis et détaillés comme suit :

- **Équipement numérique neuf :**
- Ordinateurs portables : 5 unités

L'équipement est détaillé en annexe de la convention.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

Les équipements mobiliers et numériques énumérés à l'article 2 de la convention sont mis à disposition de la commune d'Estillac par l'Agglomération d'Agen.

Ces équipements sont destinés uniquement et exclusivement aux usagers de l'espace numérique de la médiathèque de la commune située Allée du jardin public, à Estillac (47310).

Article 4 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

La Commune d'Estillac s'engage à :

- Prendre soin du matériel et s'assurer du bon usage et du respect de la réglementation en vigueur par les utilisateurs.
- Entretenir les équipements régulièrement, vérifier que les branchements soient bien faits et les équipements bien positionnés.
- Tenir un registre quotidien (nom/prénom/numéro de téléphone) des usagers qui utiliseront les ordinateurs pour se connecter à internet (la commune doit être en mesure à tout moment de savoir quel usager s'est connecté à Internet et à quelle heure (obligation légale)).
- Création et affichage d'un règlement intérieur qui stipulera les bonnes pratiques qui doivent être respectées dans l'espace numérique.

Article 5 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

L'Agglomération d'Agen s'engage à :

- Assurer une assistance informatique sur le matériel mis à disposition en cas de panne.

Article 6 – DUREE

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 31 janvier 2027.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. La prolongation de la convention pourra se faire par avenant si cela est décidé et acté avant la fin de la convention.

Article 7 – REDEVANCE

Les équipements mobiliers et numériques sont mis à disposition de la commune de d'Estillac par l'Agglomération d'Agen à titre gracieux dans le cadre de son régime d'aide en faveur de l'inclusion numérique sur le territoire.

Article 8 – REMISE ET RESTITUTION DU MATERIEL

A la remise du matériel un constat sera fait sur le matériel mis à disposition de la commune avec des photos du matériel. A l'issue de la convention un constat sera également réalisé pour s'assurer du bon état du matériel.

Article 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La Commune d'Estillac s'engage à contracter les assurances nécessaires pour couvrir les risques (notamment de vol, dégâts des eaux, incendie, événements naturels ou tout acte de vandalisme) liés à l'utilisation des équipements mis à disposition.

La Commune d'Estillac assume l'entière responsabilité des équipements dès leur installation et jusqu'à la fin de la convention. Elle est seule responsable de tous dégâts causés aux équipements par un événement extérieur. En cas de perte ou de vol, la Commune s'engage à prévenir sans délai l'Agglomération d'Agen et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

Article 10 – SOUS-OCCUPATION ET CESSIION DES DROITS

L'occupant ne pourra sous-louer, céder ou échanger, ni mettre à la disposition d'un tiers tout ou partie des équipements mis à sa disposition.

Article 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée à tout moment. Toute modification devra requérir l'accord préalable des parties et faire l'objet d'un avenant.

Article 12 – RESILIATION

La présente convention de mise à disposition est précaire et **révocable à tout moment pour tout motif d'intérêt général**. Cette résiliation sera notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception et respectera un préavis de 2 mois. L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

En cas de non-respect des engagements contractuels issus de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

L'occupant peut solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Agglomération d'Agen. Il devra respecter un préavis

de 2 mois.

Article 13 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à l'instance juridictionnelle compétente, soit le Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tasset - BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex).

Fait en deux exemplaires,

Pour l'Agglomération d'Agen

.....

Pour la commune d'Estillac

.....

Annexe : Descriptif de l'équipement numérique neuf mis à disposition de la commune :

- Ordinateurs portables : 5 unités

Descriptif :

Lenovo V15 G4 AMN 82YU

AMD Ryzen 5 - 7520U / jusqu'à 4.3 GHz - Windows 11 Professionnel - Radeon 610M -

8 Go RAM - 256 Go SSD NVMe -

15.6" TN 1920 x 1080 (Full HD) - Ethernet, Fast Ethernet, Gigabit Ethernet, IEEE

802.11b, IEEE 802.11a, IEEE 802.11g, IEEE 802.11n, IEEE 802.11ac, Bluetooth 5.0 - Wi-

Fi 5 - noir business

MEDIATHEQUE

Monique Genies



CHARTRE DE POLITIQUE DOCUMENTAIRE

2024 - 2026

Version Novembre 2024

Table des matières

INTRODUCTION : Missions et objectifs de la médiathèque	3
I/ Politique d'acquisition	4
1- Un fonds documentaire à augmenter pour les supports papier	4
2- Des supports à développer	4
3- Les axes forts de la politique d'acquisition.....	6
4- Les acteurs de la politique d'acquisition.....	11
5- Le budget d'acquisition	12
II/ Politique de conservation.....	14
1- La procédure de désherbage	14
2- Le cas particulier des dons	14
3- Le cycle des emprunts à la médiathèque départementale.....	14
III/ Politique d'accès aux collections	15
1- Les différents espaces.....	15
2- La valorisation des collections et la communication.....	15

INTRODUCTION :

Missions et objectifs de la médiathèque

Dans le cadre de son projet d'ouverture d'une nouvelle médiathèque à l'automne 2024, la commune d'Estillac a rédigé un Projet Scientifique, Culturel, Educatif et Social (PCSES). Ce document, conçu comme une feuille de route des 3 premières années de vie de cette nouvelle structure, précise les objectifs de cet équipement culturel.

Il indique que la médiathèque doit être un vecteur d'attractivité du territoire et un vecteur d'égalité d'accès à la culture pour le plus grand nombre.

Le double objectif de ce lieu est d'être :

- Un outil de sociabilité, un lieu de rencontre
- Un outil de pratique de la lecture, un lieu où découvrir et développer le plaisir de lire

Pour atteindre ce double objectif il est nécessaire de rédiger une charte de politique documentaire qui définira les règles d'évolution des collections et du fonds documentaire.

Evolution sur le plan quantitatif d'une part, une des volontés figurant dans le PCSES étant une augmentation de 50% du fonds documentaire avec une évolution plus importante des supports jeunesse. Et évolution, d'autre part, dans le contenu des collections avec la mise en place de critères d'acquisition et de sélection des documents.

La charte documentaire telle que présentée ci-après repose sur ces axes forts du PCSES et la connaissance des adhérents actuels de la médiathèque. Des statistiques mensuelles seront réalisées sur les deux prochaines années pour étudier : le taux de rotation des collections, l'évolution des adhérents (âge, composition familiale), les ouvrages les plus empruntés et ainsi réajuster les critères aux attentes des nouveaux publics qui fréquenteront la médiathèque.

I/ Politique d'acquisition

1- Un fonds documentaire à augmenter pour les supports papier

L'objectif d'évolution du fonds documentaire de la médiathèque sur la période 2024-2026 est le suivant :

- Augmentation des collections de supports papier de 51% avec une évolution de :
 - 40% du fonds adulte
 - 78% du fonds adolescent (à partir de 12 ans)
 - 55% du fonds petite-enfance (0-3 ans), enfance (3-8ans) et jeunesse (8-12 ans)
- Création d'un fonds de 30 jeux de société
- Légère diminution du fonds de documents sonores adulte (livres audios, CD et vinyles)

Une répartition cible par section :

Comme indiqué en introduction le PCSES souhaite mettre l'accent sur l'augmentation des collections à destination du public jeune. Aussi, une première perspective propose la répartition suivante à échéance décembre 2026 :



Cependant, si courant 2025 ou 2026, le nombre d'adhérents adultes venait à évoluer de façon conséquente (une volonté, exprimée dans le paragraphe suivant « les axes forts de la politique d'acquisition », étant de proposer une offre plus large pour attirer de nouveaux lecteurs) ces proportions pourront être revues pour s'approcher d'une répartition de 60% des collections en section jeunesse et 40% en section adultes.

2- Des supports à développer

a- Une priorité donnée à l'acquisition de BD et mangas

Les dernières études menées sur la littérature jeunesse sont sans appel et démontrent la montée en puissance du manga et de la bande-dessinée comme supports majoritairement plébiscités, notamment par les jeunes lecteurs.

4

C'est pourquoi leur part dans la totalité du fonds documentaire augmentera de manière significative en 2025 et 2026.

Loi de concerner uniquement le public jeunes la même tendance se retrouvera dans la section adulte.

b- Albums, romans et « premières lectures » : un équilibre à maintenir

Les albums petite-enfance et enfance, les romans adultes et jeunesse et les ouvrages "premières lectures" étaient régulièrement empruntés à la bibliothèque.

L'objectif, d'un point de vue purement quantitatif, est d'augmenter le nombre d'ouvrages sur les deux prochaines années tout en maintenant une proportion stable de ces trois types de supports sur le fonds documentaire global.

c- Les documentaires, une proportion en baisse mais un fonds à renouveler

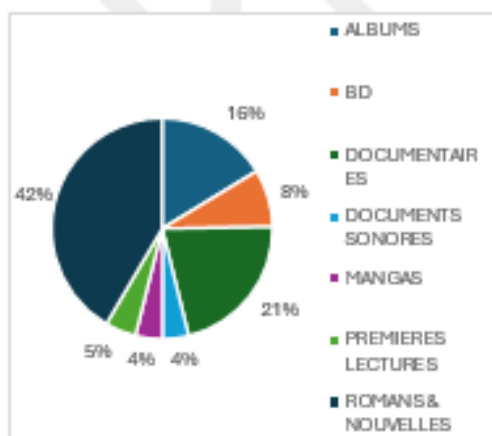
Dans cette version initiale de novembre 2024 de la charte de politique documentaire, la part de documentaires adultes et jeunesse sur l'ensemble du fonds documentaire connaîtra une légère baisse.

Cependant, comme indiqué dans le paragraphe suivant, une attention particulière sera portée à de nouvelles thématiques pour tenter de donner un nouvel essor à ce support et augmenter le taux d'emprunt de ce type de documents.

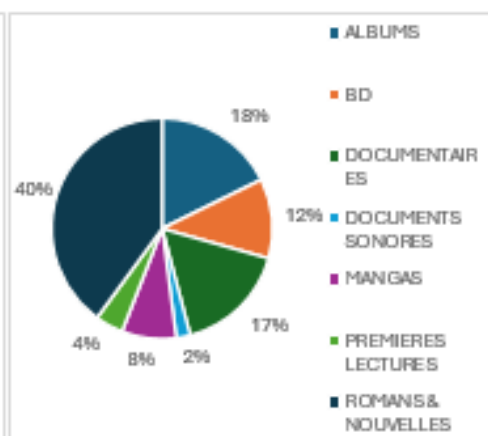
Cette première perspective pourra être réévaluée si sur l'année 2025 la dynamique d'emprunt des documentaires était effectivement relancée.

d- Perspectives d'évolution générale par supports papiers

Ancienne bibliothèque



Médiathèque



e- La constitution d'un fonds de jeux de société

L'une des nouveautés du fonds de la médiathèque sera l'acquisition et la mise à disposition, pour une utilisation sur place, d'une trentaine de jeux de société à destination des familles (public intergénérationnel) mais aussi des groupes d'enfants et d'adolescents.

Une première liste, pour constituer ce fonds, a été dressée avec pour objectif d'offrir une proposition équilibrée entre :

- "grands classiques" (Monopoly, Scrabble...) et jeux plus récents et originaux
- jeux compétitifs et jeux coopératifs

L'âge minimum a été pris en compte pour que l'ensemble des joueurs, dès le plus jeune âge puisse trouver un jeu accessible.

Les jeux autour de la lecture, de l'écriture, du vocabulaire et de l'imaginaire composeront une part importante de ce fonds.

En fonction de l'appropriation de ce rayon par les adhérents il pourra être étoffé au fil des ans.

Afin de faire vivre ce fonds, des actions de communication et d'animations auront lieu un samedi par mois sur le programme d'animations 2024/2025.

3- Les axes forts de la politique d'acquisition

a- Proposer de nouvelles thématiques aux jeunes lecteurs

Lecteurs de 0 à 6 ans

Des sujets et thèmes de lecture définis avec les équipes de la petite enfance

Dans le cadre de la rédaction de la politique documentaire de la nouvelle médiathèque, les agents de la médiathèque ont été à la rencontre de la directrice de la crèche d'Estillac et de la coordinatrice du Relai Parents Enfants (RPE), ancien Relai d'Assistantes Maternelles (RAM).

L'objectif de cette rencontre était double. La volonté était d'une part de préserver dans le planning de la future structure un créneau hebdomadaire sur lequel seront accueillis, à tour de rôle, les enfants de la crèche puis la semaine suivante les assistantes maternelles du RPE. D'autre part, afin que les enfants puissent avoir accès à un contenu adapté, ont été listés les différents sujets que les professionnels de la petite enfance trouvent pertinent de retrouver en médiathèque.

Ont ainsi été dégagés les grands axes suivants :

- La gestion des émotions
- Les sources de peur et les épreuves de la vie (deuil, séparation, familiarisation...)
- La relation parents-enfants

6

- La communication non violente
- L'égalité garçons/filles, le sexisme
- Le bien vivre ensemble et l'acceptation des différences
- Le consentement
- Les rites et événements qui rythment l'année des petits et des familles : épiphanie, chandeleur, carnaval/mardi gras, pâques, Noël, vacances...
- Les 4 saisons

En complément, pour les "bébés lecteurs", de 0 à 3 ans, un fonds de livres en noir et blanc sera développé ainsi qu'un fonds sur la pratique du langage des signes.

Lecteurs de 6 à 8 ans

L'arrivée des héros populaires dans les romans premières lectures

L'entrée en CP et l'apprentissage de la lecture associée sont des étapes extrêmement importantes dans la vie d'un individu et la médiathèque à tout son rôle à y jouer. Les enfants scolarisés sur l'école d'Estillac sont amenés à fréquenter la médiathèque au moins deux fois par mois et ont leurs habitudes dans les lieux puisqu'ils sont, lors de leur visite, accompagnés et guidés par les agents de la médiathèque. Aussi quand ils reviennent dans un contexte familial ils ont déjà leurs repères dans les lieux et connaissent les collections.

Mais pour les enfants extérieurs et pour leurs parents, ceux qui viennent pour la première fois, il peut être important de retrouver en arrivant à la médiathèque, les repères qu'ils ont à leur domicile. En effet, il est régulièrement indiqué dans le PCSES que la volonté est de faire de cette médiathèque un espace de rencontre et de partage où les usagers se sentent chez eux. Mais pour y parvenir il faut que les références qu'ils retrouvent dans la structure se recoupent avec leurs références personnelles qu'ils développent à domicile. C'est pourquoi, le choix a été fait dans le cadre de la politique documentaire de développer le fonds des romans premières lectures en se concentrant sur des titres qui mettent en scène les héros les plus populaires chez les enfants : personnages de Disney, super-héros de l'univers Marvel...

L'objectif est de leur offrir une porte d'entrée vers la lecture par le biais de références connues et maîtrisées pour qu'ils osent plus facilement, par la suite, basculer sur de nouvelles lectures.

Lecteurs de 8 à 12 ans

Traiter les enjeux de société et commencer à développer le sens critique

Comme vu dans le paragraphe précédent les enfants scolarisés sur la commune d'Estillac sont un public dit "captif" puisqu'amenés à fréquenter l'équipement sur le temps scolaire le tout en étant encadré par le personnel de la médiathèque. Il est donc intéressant de profiter de cette occasion pour leur proposer des ouvrages ayant vocation à traiter des enjeux de société auxquels ils sont chaque jour confrontés et à les encourager à développer leur sens critique. Que ce soit au travers de BD, documentaires

ou romans les thématiques suivantes, qui se recoupent avec certains thèmes que l'on souhaite développer dès la petite enfance, seront donc prioritaires dans l'augmentation des collections pour les jeunes de cette tranche d'âge :

- Le bien vivre ensemble, l'acceptation des différences et la lutte contre les discriminations : le racisme, l'homophobie, la grossophobie...
- Le harcèlement scolaire
- Les droits de l'enfant
- L'égalité garçons/filles, le sexisme, les violences sexuelles, le consentement
- L'environnement, la pollution
- L'éducation aux médias : les intox, fakes-news et dérives des écrans

Bien que prioritaires, ces sujets ne seront évidemment pas les seuls à composer les collections et les autres contenus plébiscités par ces jeunes (sports, animaux, fictions en tout genre, polars...) continueront à alimenter le fonds documentaire comme c'est le cas actuellement.

Lecteurs 12 ans et +

Joindre l'utile à l'agréable en misant sur les effets de mode

L'un des axes du PCSES est de développer la lecture plaisir, notamment auprès du public jeune et adolescent. Or, actuellement à la bibliothèque, les enfants approximativement à partir de 12 ans soit environ l'entrée en sixième, sont moins nombreux à fréquenter la structure. Pour tenter de palier ce phénomène il peut être important de miser, comme vu précédemment, sur l'investissement dans les nouveaux supports que sont la BD et le manga mais aussi, au-delà de la forme, de réfléchir au fond et de proposer de nouvelles thématiques de collections.

Thématiques qui pourraient spontanément les attirer à la médiathèque et/ou qui pourraient inciter leurs parents à les encourager à fréquenter l'équipement.

Ainsi, deux grands axes définiront la politique d'acquisition pour ce public :

- L'écho au programme scolaire à travers les BD et mangas : histoire, mythologie, biographies, adaptation de classiques littéraires...
- Les tendances révélées sur les réseaux sociaux : tout comme évoqué précédemment il est important que le jeune retrouve en médiathèque des références qui lui sont propres. Avec l'essor des réseaux sociaux dédiés à la lecture (comptes "Bookstagram" sur Instagram ou "BookTok" sur TikTok) certains titres, de romans jeunesse notamment, sont fortement plébiscités par les jeunes. Il reviendra donc aux agents de la médiathèque d'effectuer une veille sur les titres les plus populaires auprès de cette tranche d'âge afin de les leur proposer sur nos rayonnages.

Nous ne manquerons pas de solliciter également l'expertise des libraires indépendantes avec lesquelles nous travaillons.

b- Miser sur les tendances « meilleures ventes » pour la section adultes

L'analyse de nos abonnés actuels met en exergue les tendances suivantes :

- La très grande majorité des adultes inscrits à la médiathèque le sont dans le cadre d'un abonnement famille avec enfants et, peu d'entre eux, empruntent des documents de la section adulte
- Les adultes bénéficiant d'un abonnement individuel ou famille sans enfant ont tous plus de 60 ans

Parallèlement, les nouveautés sont les ouvrages les plus empruntés de la section adulte. Enfin, il est difficile de définir une réelle tendance dans les goûts des abonnés actuels car aucune analyse précise n'a été réalisée à ce jour.

Aussi, dans le cadre des collections de la section adulte, deux critères seront initialement retenus pour définir les titres à acheter :

- Le classement des "meilleures ventes" pour l'achat des nouveautés sur l'ensemble des supports de fiction : romans, BD, mangas...
- Les sélections et lauréats des prix des lecteurs pour diversifier les collections de romans tout en proposant des titres relativement (re)connus par le grand public : Prix des lecteurs du livre de Poche, Grand prix des lecteurs Pocket, Grand prix des lectrices Elle, Prix du livre Inter, Prix maison de la Presse, Prix ~~Babelio~~, Prix du roman Femina...

Les lauréats des prix Goncourt sont déjà systématiquement achetés à leur sortie.

Ce point d'entrée pour le développement des collections sera amené à évoluer en fonction de l'arrivée de nouveaux adhérents. Le public adulte est en effet un public à conquérir au sein de la nouvelle médiathèque et notre politique d'achats devra s'accorder aux goûts et aux envies des lecteurs actuels et futurs et qui pourront se traduire au travers :

- Du club de lecture qui sera organisé un samedi par mois
- Des suggestions qui pourront être formulées :
 - A la médiathèque par le biais d'un cahier ou en échangeant avec les agents d'accueil
 - En ligne sur le site internet de la médiathèque ou sur sa page Instagram

En parallèle, le catalogue actuel sera également étudié pour identifier les domaines ou maisons d'édition sous-représentés.

De plus, la proportion des ouvrages à destination du public adulte par rapport aux ouvrages jeunesse pourra également être amenée à évoluer en fonction de ce nouveau lectorat. Un tableau de bord mensuel de suivi des adhésions sera mis en place pour bien identifier l'évolution de notre public.

c- Une attention portée aux maisons d'édition pour diversifier l'offre

Afin de diversifier l'offre de la nouvelle médiathèque et d'éviter une standardisation de nos propositions, une attention particulière sera portée aux maisons d'édition pas ou peu représentées dans les collections.

Des ouvrages seront ainsi, dans un premier temps, empruntés à la médiathèque départementale en guise de « test » pour voir si ces nouveaux contenus et ces nouvelles lignes éditoriales séduisent nos lecteurs.

La politique d'acquisition pourra ainsi être adaptée à ces nouvelles tendances.

d- Identifier des grandes thématiques de documentaires pour susciter l'intérêt de nos lecteurs adultes

Afin de susciter l'intérêt de nos lecteurs adultes pour les documentaires et d'essayer d'augmenter le nombre de prêts pour ce type de supports, 4 axes (en complément de l'axe parentalité développé ci-après) guideront la politique d'acquisition :

- **Le DIY et les loisirs créatifs**

Le programme d'animation de la médiathèque consacrant un samedi par mois aux loisirs créatifs, il paraît cohérent de compléter notre offre en proposant des documentaires sur les disciplines programmées : couture, papeterie...

D'autre part les documentaires sur le DIY proposent généralement des passerelles vers d'autres thématiques : environnement (beaucoup de création DIY en lien avec le zéro déchets, l'économie circulaire...), parentalité (créations de jouets Montessori ou d'accessoires pour bébé/enfants), décoration...

- **Le jardinage**

La plupart des habitations Estillacaises comprenant des jardins il peut être intéressant de proposer aux habitants des documentaires sur le jardinage.

La réflexion d'une « autre alimentation » étant également de plus en plus prégnante (produits de saison, respect de l'environnement, circuits courts...), notamment dans les familles, proposer des ouvrages sur les potagers ou encore la permaculture pourrait donc être pertinent.

- **Le bien-être**

Pensée positive, gestion des émotions, aromathérapie, naturopathie, yoga, pilates sont autant de courants et de disciplines qui attirent un large public à la recherche de quiétude et de félicité. Un champ large avec un objectif commun, qui pourrait rencontrer son public.

- **L'écriture**

Depuis le confinement l'écriture est devenue un loisir particulièrement pratiqué et les ouvrages accompagnant les apprentis écrivains ne manquent pas et ont toute leur place au sein d'une médiathèque : comment écrire de la fiction, secrets d'auteur, exercices d'écriture créative... Proposer ce type d'ouvrage nous permettrait de connaître l'engouement du public pour cette thématique et nous aiguillerait sur la pertinence d'intégrer des ateliers d'écriture réguliers à notre programme d'animation. En parallèle, un ou deux jeux de société type « Dixit » rejoindront cette thématique.

- e- Constituer un fonds sur la parentalité*

Les parents représentent une part extrêmement majoritaire des abonnés adultes sans qu'ils soient pour autant systématiquement eux-mêmes lecteurs. Aussi, pour les amener progressivement à consulter des ouvrages pour eux et pas uniquement pour leurs enfants, un fonds documentaire autour de la parentalité pourra être constitué.

Toutes les sous-thématiques de la parentalité seront ainsi prises en compte : grossesse (désir d'enfants, postpartum, deuil périnatal), éducation, soins de l'enfant (sommeil, diversification alimentaire, motricité libre...), relation parents-enfants...

La thématique pourra être déclinée sur l'ensemble des supports : documentaires, fictions (romans et BD)...

4- Les acteurs de la politique d'acquisition

- a- Un responsable de la politique documentaire*

La responsable de la médiathèque est garante du respect de cette politique documentaire et valide l'ensemble des documents, achetés ou donnés, qui intègrent le catalogue de la médiathèque.

Sont également intégrées dans les missions de la responsable l'analyse fine des emprunts de documents afin de veiller à la concordance permanente entre les envies des lecteurs et l'évolution des collections.

- b- Les lecteurs au cœur des acquisitions*

Comme indiqué ci-dessus, le lecteur reste au cœur de la politique d'acquisition. Par l'étude des emprunts effectués, par le biais des suggestions formulées et, enfin par le biais de la participation des lecteurs aux différents événements que sont le club des lecteurs (organisé un samedi par mois dans le cadre de la programmation 2024-2025) et des comités de lecteurs adultes et jeunesse organisés une fois par trimestre.

c- Les librairies indépendantes du territoire, partenaires experts

Les acquisitions de documents seront prioritairement et majoritairement effectuées auprès de "Martin Delbert" et "Dans ma librairie", les deux librairies indépendantes du territoire. Les habitudes de prêts et listes d'envies des lecteurs leur seront soumises afin qu'ils puissent, grâce à leur expertise, recommander de nouveaux titres.

5- Le budget d'acquisition

a- Budget prévisionnel

Le budget d'acquisition de la médiathèque pour la période 2024/2026 est composée de deux parties :

- Le budget annuel de **renouvellement des collections**, qui s'élève à 2€ par habitant
- Le budget exceptionnel d'**augmentation des collections**, établi dans le cadre de la subvention accordée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour l'accompagnement des opérations d'acquisition de documents pour diversifier et enrichir les collections et le fonds documentaire de la médiathèque municipale.

Le plan de financement relatif à cette subvention est le suivant :

COUT PREVISIONNEL (HT)	FINANCEMENT COMMUNE (HT)	FINANCEMENT DRAC (HT)
44 359,32 €	17 743,73 €	26 615,59 €
44 359,32 €	17 743,73 € (Soit 40%)	26 615,59 € (Soit 60%)

b- Le plan de développement prévisionnel des collections

Un plan de développement des collections a été réalisé pour déterminer la répartition du budget par supports pour l'ensemble des collections. Ci-dessous le prévisionnel qui pourra être amené à être réajusté en fonction de l'évolution des emprunts :

	2024	2025	2026
ALBUM 0-3 ANS	3%	4%	5%
ALBUM 3-6 ANS	12%	15%	15%
BD JEUNESSE	15%	11%	5%

BD ADOS/ADULTES	8%	4%	4%
DOCUMENTAIRES ADULTES	4%	4%	5%
DOCUMENTAIRES JEUNESSE	5%	5%	6%
JEUX DE SOCIETE	4%	0%	0%
MANGAS JEUNESSE	6%	3%	3%
MANGAS ADOS	4%	3%	2%
MANGAS ADULTES	2%	1%	1%
PREMIERES LECTURES	2%	3%	3%
ROMANS JEUNESSE	8%	10%	13%
ROMANS ADOS	2%	3%	4%
ROMANS ADULTES	25%	33%	34%

PROJET

II/ Politique de conservation

1- La procédure de désherbage

Le désherbage consiste à retirer des rayonnages les documents qui ne seront plus proposés au public. Désormais, dans le cadre de ces opérations, les agents de la médiathèque s'appuieront sur la politique documentaire détaillée et la **méthode "IOUPI"**.

Cette méthode, élaborée par la Bibliothèque Publique d'Information, repose sur 3 types de critères :

- Le nombre d'années écoulées depuis le dépôt légal (soit l'âge de l'information contenu dans le document)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La présence de plusieurs facteurs négatifs appelés "IOUPI" :
 - I = Incorrect, fausse information
 - O = Ordinaire, médiocre
 - U = Usé, détérioré, laid
 - P = Périmé
 - I = Inapproprié au fonds

Les documents désherbés seront conservés, en réserve, pour être proposés annuellement à la vente à l'occasion d'une opération "vide-bibliothèque".

Seuls les documents trop usés et détériorés pour être consultés seront portés en déchèterie pour recyclage ou réutilisés dans le cadre d'animations créatives autour de la papeterie et l'origami.

2- Le cas particulier des dons

Le règlement intérieur de la médiathèque, validé en conseil municipal le 18 septembre 2024, définit les conditions d'acceptation ou de refus de dons dans son article 33 :

- Art. 33**
- La médiathèque accepte les dons mais se réserve le droit de ne pas les intégrer à ses collections si le personnel juge l'état ou le contenu incompatible avec sa charte de politique documentaire. Certains dons pourront également, suite à un désherbage, être proposés à la vente à l'occasion d'une opération de vente des ouvrages de la médiathèque ou offert dans le cadre de l'organisation d'un jeu concours.

3- Le cycle des emprunts à la médiathèque départementale

Environ 30% des collections de la médiathèque sont composées de documents appartenant à la médiathèque départementale de Lot-et-Garonne. Chaque semestre, ces derniers sont remplacés par moitié. Les documents retournés sont ceux demandés par la médiathèque pour prêt aux autres médiathèques du territoire et les documents les moins empruntés sur les trois dernières années.

III/ Politique d'accès aux collections

1- Les différents espaces

Afin que le public ait accès facilement et rapidement aux documents correspondants à leur âge et leurs envies différents espaces ont été définis au sein de la médiathèque.

Ils sont présentés dans le document de communication réalisé pour l'ouverture de la médiathèque qui sera distribué à nos adhérents actuels à l'occasion de son ouverture et à nos futurs adhérents au moment de leur inscription.

DE NOMBREUX ESPACES A VOTRE DISPOSITION

**Espace petite enfance-
enfance** Cet espace accueillant et coloré est idéal pour les tout-petits qui pourront découvrir l'univers de la lecture à travers les albums pour les 0-3 ans et les 3 ans et plus, les premières lectures niveau CP et CE1, les contes, des boîtes à histoires...

Espace ados Romans et mangas seront au cœur de cet espace spécialement pensé pour accueillir les ados dès 12 ans, avec ses poufs à disposition et ses prises de courant à proximité !

Espace jeunesse Le paradis des jeunes lecteurs qui pourront développer le plaisir de lire grâce à nos romans, BD, mangas, documentaires...

Espace adultes Nos collections adultes composées de romans, policiers, livres en gros caractères, documentaires, BD, mangas... devraient répondre aux envies de tous nos lecteurs ! Et pour que cela soit toujours le cas, n'hésitez pas à faire vos suggestions à l'équipe de la médiathèque ou à participer à notre club des lecteurs.

Salle d'ateliers et d'animations De nombreuses animations pour petits et grands vous sont proposées dans cette salle équipée de tables de réunion, d'un vidéoprojecteur, d'un espace cuisine et tisanerie.

Au programme Echecs, ateliers numériques, tricot, samedi conté, samedi créatif, samedi jeux, club de lecture... Retrouvez le programme détaillé sur notre site internet ou sur l'application « Pannepou Pocket ».

Point café & Patio Envie de lire un journal ou un magazine en prenant le café ? Vous êtes au bon endroit ! Consultez les périodiques disponibles sur place ou inclus dans l'abonnement de la médiathèque numérique, en utilisant les tablettes mises à disposition gratuitement. Avant de vous installer confortablement en intérieur ou en extérieur, préparez-vous un café ou un thé en toute autonomie à la tisanerie.

Espace jeux Entre grands classiques et propositions plus originales venez jouer entre amis ou en famille dès le plus jeune âge aux jeux de notre rayon ludothèque !

Soyez curieux ! Les âges de ces espaces ne sont donnés qu'à titre indicatif. Les adultes pourront tout à fait trouver leur bonheur dans les rayons ouverts aux jeunes lecteurs. Laissez-vous tenter en découvrant, entre autres, la sélection du prix @lirejeune47 et en votant pour votre roman préféré !

De 12 ans

2- La valorisation des collections et la communication

Quels que soient les axes et publics définis précédemment, la politique d'acquisition aura vocation à évoluer en fonction :

- Du profil des nouveaux abonnés
- De la mise en place d'une analyse fine et régulière des types de documents les plus empruntés
- Des envies des lecteurs

Concernant ce dernier point, afin de cerner au mieux les attentes des abonnés de la médiathèque, deux types de rencontres/événements d'ores et déjà intégrés au planning prévisionnel des animations permettront une implication des lecteurs dans la politique d'acquisition :

- Les commissions de sélection/acquisition qui se réuniront une fois par trimestre, en amont des commandes trimestrielles :
 - Le jeudi soir pour le fonds adulte
 - Le samedi matin pour le fonds jeunesse
- Le club des lecteurs qui se réunira un samedi/mois

Parallèlement les réseaux sociaux et le site Internet seront utilisés comme support pour relayer notre volonté d'intégrer l'usager au choix de développement des collections et de petits aménagements seront prévus à l'intérieur de la médiathèque type « boîte à idées ».

Afin que les lecteurs puissent avoir la meilleure connaissance possible des collections existantes et puissent par la suite s'y référer en formulant leurs souhaits relatifs aux acquisitions, des actions de mise en avant des ouvrages et de valorisation des collections (y compris des documents les moins empruntés à ce jour) seront programmées.

Exemple : coups de cœur de l'équipe, le thème de la semaine, l'auteur de la quinzaine, la Dewey du mois...